

lui saisis, et fera remettre, sous le plus court délai après telle
saisie, un avis d'icelle saisie avec copie de tel état ou procès-ver-
bal, au propriétaire ou à la personne chargée du soin des effets
au temps de la saisie, si aucune telle personne se trouve alors pré-
5 sente, et il fera insérer un semblable avis, avec une copie du dit
état ou procès-verbal, durant trente jours à compter de la date de
sa première insertion, dans deux papiers-nouvelles publiés dans
la langue anglaise, si la saisie est faite dans le Haut-Canada, et
dans deux papiers-nouvelles, dont l'un publié en anglais et l'autre
en français, si la saisie est faite dans le Bas-Canada, les dits
10 papiers-nouvelles publiés dans la paroisse, township ou comté, où
telle saisie aura été faite, et s'il ne se publie aucun tel papier-
nouvelles dans telles limites ou circonscriptions, alors, dans deux
autres papiers-nouvelles publiés, comme susdit, le plus près, sui-
vant la route ordinaire, du lieu de la saisie dans le Bas ou le
15 Haut-Canada, suivant que la saisie aura été faite dans l'une ou
l'autre de ces sections de la province ; et dans et par le dit avis,
toutes personnes ayant ou prétendant avoir un droit à la posses-
sion des effets ainsi saisis, seront sommées de faire connaître leur
réclamation dans les *soixante* jours qui suivront telle saisie, de la
manière ci-après mentionnée.

terres ou son agent après la saisie.

Avis à être publié.

20 VIII. Et qu'il soit statué, que toute personne qui, soit secrète-
ment, soit ouvertement, avec ou sans force et violence, prendra
ou enlèvera illégalement, ou fera prendre et enlever, aucun article
saisi et détenu en vertu du présent acte, comme étant la propriété
de sa majesté, sera censée coupable de *misdemeanor* (simple délit),
25 et sujette à être punie en conséquence.

Pénalité dans le cas d'enlèvement d'effets saisis.

IX. Et qu'il soit statué, que tous bois ou autres articles saisis
en vertu des précédentes dispositions du présent acte, seront
censés être confisqués au profit de la couronne, à l'expiration de
30 soixante jours à compter du jour de la saisie, à moins que les dits
articles ne soient préalablement réclamés de le manière ci-après
mentionnée.

Les bois et autres effets seront confisqués au bout de 60 jours s'ils ne sont pas réclamés.

X. Et qu'il soit statué, que toute personne contestant la validité
35 de la saisie, pourra, par une requête exposant d'une manière claire
et distincte, les motifs de son appel contre la saisie, et adressée
à une cour de circuit du Bas-Canada, à un juge de comté du
Haut-Canada, ou à un juge d'une cour supérieure de jurisdic-
tion civile originaire pour les affaires civiles, soit dans le Haut
40 ou le Bas-Canada, suivant que la saisie aura été faite dans le Haut
ou le Bas-Canada, obtenir délivrance et être remise en possession
des effets ainsi saisis, en souscrivant un acte de cautionnement (sui-
vant la formule C contenue dans la cédule annexée au présent
acte,) avec au moins deux bonnes et suffisantes cautions, qui

Comment procédera la personne réclamant des effets saisis.

Cautionnement.